

Fiche n°1 : En quoi consiste le débroussaillage ?

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
l'Aude

Service
Urbanisme,
Environnement et
Développement du
Territoire

Unité Forêt, Biodiversité

Activité FORET-DFCI

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- les rémanents (1) doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets ;
- la végétation herbacée doit être tondue ;
- la végétation arbustive et les broussailles doivent être coupées au ras du sol ;
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres ;
- les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée (2)) ;
- le diamètre des bouquets de houppiers (3) des arbres conservés ne doit pas excéder 15 m ;
- les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres; de plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15% de la superficie à débroussailler
- toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes (4) situés à moins de 2 mètres d'une ouverture (5) ou d'un élément de charpente apparente ;
- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 2,5 mètres cube par mètre linéaire ;
- la litière (aiguilles, feuilles....) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions et installations. Les éléments ratissés doivent être évacués ou incinérés.

Il faut en priorité élaguer tous les arbres présents et ce jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, éliminer les broussailles disséminées sous les arbres, abattre les arbustes dominés, les arbres morts ou dépérissants. Ces opérations vous permettront de créer une discontinuité verticale de combustible.

L'élagage des branches proches de votre toit doit être réalisé avec attention et de façon systématique. Par ailleurs, les accumulations d'aiguilles de pins ou de feuilles sur le toit et dans les gouttières.

Adresse postale :
D.D.T.M. De l'Aude
105 boulevard Barbès
CS 40 001
11838 CARCASSONNE CEDEX

- (1) Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux
- (2) Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche
- (3) Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre
- (4) Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.
- (5) Ouverture : porte ou fenêtre

Par ailleurs n'oubliez pas que la plupart des végétaux méditerranéens que vous avez plantés sur votre terrain, à titre ornemental ou pour constituer des haies de clôture, sont particulièrement inflammables et combustibles. C'est notamment le cas des cyprès, romarins et genévriers.

Il est donc primordial de limiter leur volume, et ce d'autant plus qu'ils se situent dans les vingt premiers mètres autour de votre habitation.

Une haie de cyprès de 5 à 6 mètres de haut et de 2 mètres de large se comporte en cas d'incendie comme une parcelle forestière très embroussaillée.

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en plan

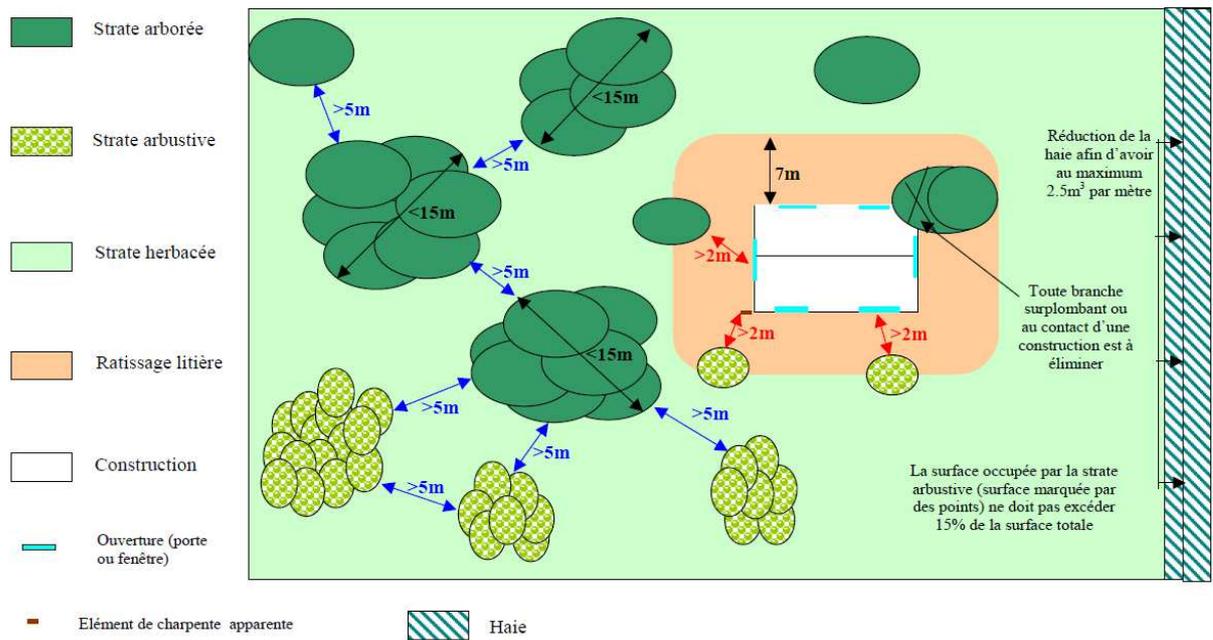


Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en coupe

